

Département intercommunalité et territoires  
François Bonaimé

## Règles de fixation des taux d'imposition 2010 applicables aux communautés

L'année 2010 est profondément marquée par la mise en œuvre de la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.).

- En pratique, cette année de transition voit la coexistence de deux dispositifs applicables d'une part aux entreprises et d'autre part aux collectivités territoriales :
  - le monde économique entre directement dans l'ère de la CET. Les entreprises sont soumises dès 2010 aux nouveaux impôts économiques :
    - Cotisation Foncière Entreprise (CFE),
    - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
    - Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER).
  - les collectivités votent un taux relais mais ne perçoivent pas les produits de l'impôt économique qui est directement perçu au profit du budget général de l'Etat.
- En termes de vote des taux, il faut distinguer l'année 2010, qui est une année de transition, de l'année 2011, qui instaure une nouvelle répartition des impôts locaux et par conséquent de nouvelles règles de vote des taux.

.....


En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

**De manière dérogatoire pour 2010 et 2011, la date limite de vote des budgets et de fixation des taux des quatre taxes directes locales a été repoussée au 15 avril.**

Les tableaux suivants ont pour objectif de préciser les dispositions applicables aux communautés en matière de fixation des taux (en dehors de la première année après la création de la communauté ou l'option pour la CETU, la CFE de Zone ou la CFE éolienne) pour l'exercice 2010.

*Nota : les articles référencés sont ceux du Code général des impôts.*

1/ Dispositions applicables, à compter de la 2<sup>ème</sup> année, aux taux de fiscalité additionnelle, de CFE Unique, de CFE de zone et de CFE éolienne

	Taux de fiscalité additionnelle	CFE Unique, CFE de zone ou éolienne
Principe général	<p>La communauté n'est <b>pas liée</b>, d'un point de vue juridique, à la fiscalité levée par ses communes membres.</p> <p>Les <b>prélèvements</b> opérés au titre du <b>plafonnement de la taxe professionnelle</b> (<i>article 85 de la loi de finances pour 2006</i>) sont <b>maintenus en 2010</b> au niveau des <b>montants 2009</b>.</p> <p> <b>La participation au plafonnement de la TP à 3.5% de la valeur ajoutée est donc maintenue en 2010. Elle cessera en 2011 au profit d'un nouveau dispositif.</b></p>	<p>L'évolution du taux de CFE Unique, de CFE de zone ou de CFE éolienne de la communauté <b>dépend</b> de l'évolution de la fiscalité levée sur les ménages par ses communes membres (entre l'année n-2 et l'année n-1).</p>
Plafonnement des taux  art. 1636 B septies	<p>Les taux d'imposition ne sont <b>pas soumis au plafonnement</b>.</p> <p>Toutefois, les taux fixés par la communauté viennent en déduction des taux plafonds applicables à ses communes membres.</p>	<p>Le taux de CFE d'une communauté ne peut pas excéder deux fois le taux moyen de la TP, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (soit &lt; <b>32.26 %</b> en 2009, applicable pour l'exercice 2010).</p>

	Taux de fiscalité additionnelle	CFE Unique, CFE de zone ou éolienne
<p><b>Principales règles de lien entre les taux</b></p>	<p>art. 1636 B sexies I 1</p> <p>La communauté peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire <b>varier de façon proportionnelle</b> les taux des 4 taxes appliqués l'année précédente : A chaque taux 2009 est appliqué le même coefficient de variation pour obtenir les taux 2010. Le coefficient est égal au rapport suivant :</li> </ul> $\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit fiscal à taux constants}} \quad (\text{autrement nommé produit assuré})$ <p>=&gt; <i>Le produit fiscal à taux constants de chaque taxe est égal aux bases 2010 de la taxe X taux 2009.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou les faire <b>varier de façon différenciée</b>, en respectant certaines règles de lien entre les taux :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le taux de <b>CFE peut être augmenté</b> ou <b>doit être diminué</b> dans une proportion au moins <b>égale</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à l'augmentation ou à la diminution du taux de TH, ou du taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » de la communauté,</li> <li>- soit à la plus importante de ces augmentations ou diminutions lorsque ces deux taux sont en hausse ou en baisse.</li> </ul> </li> <li>• le taux de <b>TFNB</b> ne peut <b>pas augmenter plus</b> ou <b>diminuer moins</b> que le taux de TH.</li> </ul> <p>=&gt; <i>la fixation du taux de TH reste libre, mais son évolution a une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFNB.</i></p> <p><i>Nota : Ces règles de variation proportionnelle ou différenciée s'appliquent aux communautés issues de fusion et soumises à la fiscalité additionnelle, à la CFE de Zone, pour le territoire hors zone, ou substituées à leurs membres pour la perception de la CFE éolienne, sur les installations imposées autres que les éoliennes.</i></p>	<p>art. 1636 B decies II</p> <p>Le taux de <b>CFE peut être augmenté</b> dans une proportion <b>égale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à l'augmentation du taux moyen pondéré de TH des communes membres, ou du taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » de ces mêmes communes,</li> <li>- soit à la plus faible de ces augmentations lorsque ces deux taux sont en hausse.</li> </ul> <p>=&gt; <i>La variation du taux moyen pondéré (TMP) s'apprécie l'année précédant celle du vote du taux de CFE soit entre N -1 et N -2.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les TMP prennent en compte, le cas échéant, les produits perçus au profit des EPCI avec ou sans fiscalité propre auxquels elles adhèrent.</i></p> <p><i>(en cas de fiscalité mixte, ces taux moyens pondérés tiennent compte du produit de fiscalité additionnelle perçu par la communauté au titre des taxes ménages).</i></p>

	Taux de fiscalité additionnelle	CFE Unique, CFE de zone ou éolienne
<p><b>Dé liaison partielle à la hausse</b> (ou dérogation à la hausse)</p>	<p>art. 1636 B sexies I 4 a (art. 31 loi de finances pour 2003)</p> <p style="text-align: center;"><b>ATTENTION :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Disposition abrogée</b> par la loi de finances pour 2010.</p> <hr/> <p><u>Ancienne disposition :</u> <i>La communauté peut augmenter son taux de TP, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté dans les communes membres (entre n-2 et n-1) ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré des trois taxes ménages.</i></p>	
<p><b>Dé liaison partielle à la baisse</b> (ou dérogation à la baisse)</p>	<p>art. 1636 B sexies I 4 b</p> <p style="text-align: center;"><b>ATTENTION :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Disposition abrogée</b> par la loi de finances pour 2010.</p> <hr/> <p><u>Ancienne disposition :</u> <i>Une communauté peut limiter la diminution de son taux de CFE, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la moitié :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de la diminution de son taux de TH, ou du taux moyen pondéré de ses trois taxes ménages,</li> <li>- soit de la plus importante de ces diminutions lorsque ces taux sont en baisse.</li> </ul> <p><i>Lorsqu'il est fait application de cette possibilité au titre d'une année, la fixation des taux est encadrée pendant les 3 années suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la variation en hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des 3 taxes ménages ne permet qu'une hausse du taux de CFE limitée à 50% de l'augmentation habituellement possible,</li> <li>- si le taux de TP est ainsi diminué, la diminution sans lien de ce taux ne peut pas être de nouveau appliquée pendant les 3 années suivant cette diminution.</li> </ul>	<p>art. 1636 B decies II (2è alinéa)</p> <p>En cas de baisse du taux moyen pondéré de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages des communes membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la communauté <b>peut diminuer</b> son taux de CFE dans une proportion au moins égale à la <b>diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation</b> constaté dans les communes membres (entre n-2 et n-1) <b>ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré des trois taxes ménages.</b></li> </ul> <p>Elle n'est toutefois <b>pas</b> dans l'<b>obligation</b> de le faire. Néanmoins, elle ne peut pas augmenter son taux de CFE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la communauté n'est <b>pas tenue de diminuer dans une même proportion son taux de CFE</b> : elle peut le diminuer dans une moindre proportion que ne l'exigerait l'application d'un lien strict à la baisse en fonction des impôts ménages des communes membres.</li> </ul>

Taux de fiscalité additionnelle	CFE Unique, CET de zone ou éolienne																		
<p><b>Exceptions aux règles de liens entre les taux</b></p>	<p>• <b>Diminution sans lien des impôts ménages</b>  <i>art. 1636 B sexies I 2 1<sup>er</sup> alinéa :</i>  les <b>taux de TH</b> et/ou de <b>taxes foncières</b> doivent être:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieurs au niveau de leur <b>taux moyen national</b> constaté en 2009 pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI,</li> <li>- supérieurs au <b>taux de TP de la communauté</b> constaté en 2009.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne doivent <b>pas</b> être <b>diminués en deçà</b> du <b>plus élevé des deux taux précédents</b> qui constitue alors le seuil à partir duquel les règles de lien s'appliquent.</li> </ul> <p>Dans ce cas, la diminution des taux n'est pas prise en compte pour la variation du taux de CFE et du taux de TFNB. Le taux de CFE ne peut pas être augmenté.</p> <p><b>Ou</b>, lorsque cette diminution sans lien des impôts ménages n'est pas applicable :</p> <p>• <b>Diminution sans lien du taux de TH</b> (<i>art. 1636 B sexies I 2 2<sup>e</sup> alinéa</i>) :</p> <p>2 conditions doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux de <b>TH</b> doit être <b>supérieur</b> au <b>taux moyen national</b> de TH constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI (<i>soit 14,97 % pour 2010</i>), <b>mais inférieur</b> au <b>taux de CFE</b> de la communauté,</li> <li>- le <b>taux de CFE</b> de l'année précédente doit être <b>inférieur</b> au <b>taux moyen national</b> de CFE (<i>soit &lt; 16,13 % pour 2010</i>)</li> </ul> <p><i>Dispositif</i> : le taux de <b>TH</b> peut être <b>diminué jusqu'au niveau du taux moyen national</b> de TH (<i>soit 14,97 % pour 2010</i>).</p> <p>=&gt; <i>Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux.</i></p> <table border="1" data-bbox="338 1458 850 1630" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Taux moyens nationaux pour 2010</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>TH</b></td> <td>14,97 %</td> </tr> <tr> <td><b>TFB</b></td> <td>19,32 %</td> </tr> <tr> <td><b>TFNB</b></td> <td>45,50 %</td> </tr> <tr> <td><b>TP/CFE</b></td> <td>16,13 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsqu'il est fait application d'une de ces 2 dispositions au titre d'une année, la <b>fixation des taux</b> est <b>encadrée</b> pendant les <b>3 années suivantes</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la <b>variation à la hausse</b> du taux de TH ou du taux moyen pondéré des 3 taxes ménages ne permet qu'une hausse du taux de CFE <b>limitée à 50%</b> de l'augmentation habituellement possible,</li> <li>- si le taux de CFE est ainsi augmenté, la <b>diminution sans lien</b> de ce taux ne peut <b>pas</b> être de nouveau <b>appliquée</b> pendant les <b>3 années</b> suivant cette augmentation.</li> </ul>	Taux moyens nationaux pour 2010		<b>TH</b>	14,97 %	<b>TFB</b>	19,32 %	<b>TFNB</b>	45,50 %	<b>TP/CFE</b>	16,13 %								
Taux moyens nationaux pour 2010																			
<b>TH</b>	14,97 %																		
<b>TFB</b>	19,32 %																		
<b>TFNB</b>	45,50 %																		
<b>TP/CFE</b>	16,13 %																		
<p><b>Dérogation à la hausse du taux de CFE</b>  <i>art. 1636 B sexies I 5</i></p>																			
<p>Une communauté dont le taux de <b>TP</b> 2009 est <b>inférieur</b> à <b>75 %</b> de la <b>moyenne</b> de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national, peut <b>fixer librement</b> son taux de CFE.</p>																			
<p>- l'<b>augmentation</b> du taux de CFE ne doit <b>pas</b> être <b>supérieure à 5 %</b>.</p>																			
<p><b>Taux moyens nationaux pris en compte pour 2010 :</b></p>																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Taux moyens nationaux</th> <th style="text-align: center;">75 % des taux moyens nationaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CU levant la CETU (ex-TPU)</td> <td style="text-align: center;">21,76 %</td> <td style="text-align: center;">16,32 %</td> </tr> <tr> <td>CU levant la CFE de zone</td> <td style="text-align: center;">16,92 %</td> <td style="text-align: center;">12,69 %</td> </tr> <tr> <td>CA</td> <td style="text-align: center;">17,24 %</td> <td style="text-align: center;">12,93 %</td> </tr> <tr> <td>CC levant la CETU (ex-TPU)</td> <td style="text-align: center;">13,26 %</td> <td style="text-align: center;">9,95 %</td> </tr> <tr> <td>CC levant la CFE de Zone</td> <td style="text-align: center;">9,93 %</td> <td style="text-align: center;">7,45 %</td> </tr> </tbody> </table>			Taux moyens nationaux	75 % des taux moyens nationaux	CU levant la CETU (ex-TPU)	21,76 %	16,32 %	CU levant la CFE de zone	16,92 %	12,69 %	CA	17,24 %	12,93 %	CC levant la CETU (ex-TPU)	13,26 %	9,95 %	CC levant la CFE de Zone	9,93 %	7,45 %
	Taux moyens nationaux	75 % des taux moyens nationaux																	
CU levant la CETU (ex-TPU)	21,76 %	16,32 %																	
CU levant la CFE de zone	16,92 %	12,69 %																	
CA	17,24 %	12,93 %																	
CC levant la CETU (ex-TPU)	13,26 %	9,95 %																	
CC levant la CFE de Zone	9,93 %	7,45 %																	
<p>Cette disposition peut être <b>cumulée</b> avec la mise en œuvre de la <b>majoration spéciale</b> du taux de CFE.</p>																			

	Taux de fiscalité additionnelle	CFE Unique, CFE de zone ou éolienne
<p><b>Taux de référence pour le vote du taux de CFE</b></p> <p>art. 1636 B decies II 3°</p>	non applicable	<p>Lorsque les taux constatés dans les communes membres (TH et TF) n'ont pas varié entre l'année n-2 et l'année n-1, c'est l'<b>évolution constatée entre l'année n-3 et l'année n-2</b> qui est prise en compte pour le calcul du taux de CFE.</p> <p><i>Ainsi, pour le vote du taux en 2010, si aucune variation des taux moyens pondérés n'est constatée entre 2008 et 2009, la variation entre 2007 et 2008 peut être retenue, à la hausse comme à la baisse.</i></p>
<p><b>Majoration spéciale du taux de CFE</b></p> <p>art. 1636 B sexies I 3</p>	impossible	<p><b>2 conditions</b> doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le <b>taux de CFE</b> voté par la communauté pour l'année d'imposition est <b>inférieur</b> au <b>taux moyen</b> constaté pour la TP, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre (soit &lt; <b>16.13%</b> pour 2010),</li> <li>• le <b>taux moyen pondéré des trois taxes « ménages »</b> constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est <b>supérieur</b> au <b>taux moyen</b> constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes (soit &gt; <b>16.52 %</b> pour 2010)</li> </ul> <p><i>Remarques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce <b>taux moyen pondéré</b> tient compte, le cas échéant, du produit perçu par la communauté en cas de fiscalité mixte,</li> <li>- par ailleurs, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux <math>\frac{3}{4}</math> du <b>taux moyen pondéré</b> des communes membres de la communauté constaté pour chaque taxe l'année précédente.</li> </ul> <p>=&gt; le <b>taux maximum</b> de la <b>majoration spéciale</b> est, pour 2010, de <b>0,81 %</b>.</p>

	Taux de fiscalité additionnelle	CFE Unique, CFE de zone ou éolienne
<p>Droit à "récupération" des possibilités d'augmentation du taux de CFE non utilisées</p> <p>ou</p> <p>« mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE »</p> <p>art. 1636 B decies IV</p>	impossible	<p>Les communautés soumises à l'ancienne TPU pouvaient <b>répartir sur 3 ans</b> leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.</p> <p><b>Cette disposition a été maintenue.</b></p> <p>Ainsi, peut être ajoutée, <b>partiellement ou totalement</b>, au <b>taux de CFE</b> voté par la communauté au cours de l'année n+1, n+2 ou n+3 (suivant l'année où une possibilité d'augmentation n'a pas été utilisée), la <b>différence</b> entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>taux relais maximal de CFE</b> (année n) pouvant être voté (<i>dans la limite de l'augmentation du taux moyen de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres</i>),</li> <li>- et le <b>taux relais de CFE</b> effectivement <b>voté</b> (en année n).</li> </ul> <p>La « mise en réserve » <b>ne peut pas être effectuée</b> lorsque la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recourt à la <b>majoration spéciale</b> du taux de CFE,</li> <li>- ne diminue pas son <b>taux de CFE</b> en cas de baisse du taux des impôts ménages constatée l'année précédente dans les communes membres (TH ou TMP de taxes ménages),</li> <li>- fixe son taux de CFE, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.</li> </ul> <p>Cette mise en réserve ne peut pas s'effectuer l'année où l'EPCI vote pour la première fois son taux de CFE Unique (sauf pour une communauté issue d'une fusion) ainsi que lorsque son périmètre est réduit.</p> <p>Les <b>décisions relatives au vote des taux</b> transmises aux services fiscaux <b>avant le 15 avril 2010</b> doivent <b>comporter le montant mis en réserve</b> au titre d'une année ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de CFE est majoré des « points de fiscalité » mis en réserve antérieurement.</p>

## 2/ Dispositions applicables aux 3 taxes ménages au titre de la fiscalité mixte

A compter de la 2<sup>ème</sup> année après l'institution de la fiscalité mixte, seule est applicable la règle de lien suivante : le taux de **TFNB** ne peut **pas augmenter plus** ou **diminuer moins** que le taux de **TH** (art. 1636 B sexies I 1 b).

La règle du plafonnement des taux ne s'applique pas. Néanmoins, pour les communes membres de cette communauté, les taux plafonds doivent être réduits des taux appliqués l'année précédente au profit du groupement. Ces règles sont applicables aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité mixte.

**3/ Dispositions applicables en cas de modification de périmètre dans les communautés levant la CETU, la CFE de Zone ou la CFE afférente aux éoliennes**

		En cas d'extension de périmètre	En cas de réduction du périmètre
<b>Dispositions de droit commun</b>	<b>Adhésion à une communauté dont la période de lissage des taux est terminée</b>	<p style="text-align: center;"><b>art. 1638 quater I et II</b></p> <p>L'<b>écart</b> entre le taux de CFE de la commune rattachée et celui de la communauté, constaté l'année précédant la première perception de la TPU sur le territoire de cette commune, est <b>réduit</b> chaque année de <b>façon uniforme</b> pendant un <b>nombre d'années proportionnel à l'écart</b>.</p> <p><i>Si la commune était auparavant membre d'une communauté, le taux communal précité est majoré du taux de TP voté l'année précédente par la communauté dont elle était membre.</i></p> <p>Si le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux de CFE communautaire s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée.</p> <p>Le <b>conseil communautaire</b> peut, par délibération prise à la majorité des 2/3, <b>modifier la durée</b> de réduction des écarts, pour la fixer <b>entre 2 et 12 ans</b>.</p>	<p style="text-align: center;"><b>art. 1638 quinquies</b> <i>(uniquement applicable pour les communautés levant la TPU- CETU)</i></p> <p>Lorsque, par dérogation (<i>en application de l'article L. 5214-26 du CGCT</i>), une commune est autorisée à <b>se retirer</b> d'une communauté <b>pour adhérer à une autre communauté</b>, le conseil communautaire de la communauté dont le périmètre a été réduit, a la possibilité, à la majorité simple, de <b>recalculer le taux de CFE</b>.</p> <p>Le <b>taux</b> peut ainsi être <b>voté</b> dans la limite du <b>taux moyen pondéré de TP</b> effectivement appliqué l'année précédente dans les communes membres (à l'exclusion de la commune qui s'est retirée).</p> <p>La réduction progressive des écarts de taux (de façon uniforme pendant un nombre d'années proportionnel à l'écart) est alors applicable.</p> <p>Dans ce cas, la communauté ne peut <b>pas mettre en réserve</b> ses droits à augmentation du taux de TP/CFE communautaire relatifs à l'année du retrait et aux deux années précédentes.</p>
	<b>Adhésion à une communauté en cours de lissage des taux</b>	<p style="text-align: center;"><b>art. 1638 quater I</b></p> <p>Le <b>conseil municipal</b> de la commune rattachée peut décider d'appliquer la disposition ci-dessus ou de réduire l'<b>écart</b>, chaque année, <b>par parts égales</b>, en proportion du <b>nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique</b> dans l'ensemble de la communauté.</p> <p>Ce délai de réduction ne doit toutefois pas être plus court que celui qui découle des dispositions ci-dessus.</p> <p><u>Nota</u> : disposition spécifique en cas de CFE de Zone ou CFE afférente aux éoliennes.</p> <p>Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et le conseil communautaire peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE fixé par la communauté s'applique dès la 1<sup>ère</sup> année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.</p>	
<b>Dispositions dérogatoires</b> <i>uniquement applicables pour les communautés levant la CETU</i>	<p style="text-align: center;"><b>art. 1638 quater II bis</b></p> <p>La communauté peut, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple, <b>recalculer son taux de CFE</b> et le voter <b>dans la limite du taux moyen pondéré de CFE</b> constaté l'année précédente dans les communes déjà membres et la ou les communes rattachées.</p> <p>La réduction progressive des écarts de taux (de façon uniforme pendant un nombre d'années proportionnel à l'écart) est alors applicable.</p> <p>Toutefois, l'application de cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'engendrer une période de réduction des écarts de taux plus courte qu'en application des dispositions de droit commun.</p> <p>La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le <b>15 avril 2010</b></p> <p>Dans ce cas, la communauté ne peut <b>pas mettre en réserve</b> ses droits à augmentation du taux de TP/CFE relatifs à l'année de rattachement et aux deux années précédentes.</p>		



		En cas de fusion de communautés
Dispositions de droit commun  <b>art. 1638-0 bis</b>	<b>EPCI issu d'une fusion dont le régime fiscal de droit est la CETU</b>	<p>La CETU est le régime fiscal de droit, lorsqu'au moins un des EPCI fusionnés appliquait la TPU en 2009.</p> <p>Le <b>taux relais de CFE</b> applicable la première année <b>ne peut théoriquement excéder</b>, comme en cas de création, le <b>taux moyen pondéré de TP de l'année précédente</b> dans les communes membres.</p> <p><u>Nota</u> : Toutefois, l'application des dispositifs prévus aux II, III et IV de l'article 1636 B <i>decies</i> est possible (Cf. supra):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation dérogatoire,</li> <li>- majoration spéciale,</li> <li>- mise en réserve des augmentations de taux de CFE.</li> </ul> <p>Le <b>taux de CFE</b> applicable la première année qui suit la fusion <b>peut donc être supérieur</b> à ce TMP.</p>
	<b>EPCI issu d'une fusion pour lequel la CETU n'est pas le régime fiscal de droit</b>	<p>Ces EPCI ont eu la <b>possibilité d'opter</b> pour l'application de <b>l'ancienne TPU</b>, dès l'année de la fusion, et ce <b>jusqu'au 31 décembre 2009</b>.</p> <p>Le <b>taux relais de CFE</b> applicable en <b>2010 ne peut excéder le taux moyen de TP de l'année précédente</b> dans les communes membres, <b>pondéré</b> par l'importance relative des <b>bases</b> de ces communes.</p> <p>Ce <b>taux moyen</b> tient compte des <b>produits perçus</b> par les <b>EPCI préexistants</b>, ainsi que des bases imposées au profit des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient de la <b>TPZ</b> ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la <b>TP éolienne</b>.</p> <p><u>Nota</u> : les EPCI issus de fusion faisant application de la CETU par option, <b>ne peuvent pas</b>, en 2010, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B <i>decies</i> du code général des impôts.</p>
	<b>EPCI à CFE de Zone issu d'une fusion</b>	<p>Le <b>taux de CFE</b> des EPCI à CFE de zone <b>issus d'une fusion ne peut</b>, la première année qui suit la fusion, <b>excéder</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit le <b>taux moyen pondéré de TP</b> constaté <b>l'année précédente</b> dans les <b>communes membres</b> ;</li> <li>- soit le <b>taux de la zone de l'année précédente</b>, lorsque celui-ci est <b>supérieur</b> au <b>taux moyen pondéré</b>.</li> </ul>

## ANNEXE : Taux de référence pour 2010

### 1. Communes : taux moyens et taux plafonds nationaux

	Taux moyens	Taux plafonds
<b>Taxe d'habitation</b>	14,97%	37,43%
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	19,32%	48,30%
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	45,50%	113,75%
<b>Taxe professionnelle</b>	16,13%	32,26%

### 2. Diminution sans lien du taux de TH et des taxes foncières

Taux minimaux applicables pour 2010 constatés sur l'exercice 2009	TH	TFB	TFNB
Communes et EPCI à fiscalité propre	14,97%	19,32%	45,50%

### 3. Taux moyens nationaux 2009 des communautés applicables en 2010

	TH	TFB	TFNB	TP	TP / ZAE	75% du taux TPU / TPZ
Communautés urbaines à TPU				21,76 %		16,32 %
Syndicats d'agglomération nouvelle				21,49 %		16,12 %
Communautés d'agglomération				17,24 %		12,93 %
Communautés de communes à TPU				13,26 %		9,95 %
Communautés urbaines (fisc. add.)	8,73%	11,52 %	21,04 %	7,12 %	16,92 %	12,69 %
Communautés de communes (fisc. add.)	2,51 %	3,78 %	10,65 %	2,79 %	9,93 %	7,45 %

### 4. Majoration spéciale du taux de TP-CFE des communautés levant la CETU, la CFE de Zone ou la CFE afférente aux éoliennes

Taux de taxe professionnelle à ne pas dépasser	16,13 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation	16,52 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 15,87 % x 5 % :	0,81 %

### 5. Cotisation de péréquation de la taxe professionnelle en 2010

L'article 1648 D du code général des impôts régissant le calcul de la cotisation nationale de péréquation est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

## 6. Calcul de la compensation de la réduction des bases de taxe professionnelle des établissements créés en 2009 et imposés pour la première fois en 2010

La loi prévoit une réfaction de la compensation versée aux collectivités au titre de la réduction de 50% des bases de taxe professionnelle des établissements créés l'année précédant l'année d'imposition. Cette réfaction ne s'applique pas aux collectivités / EPCI dont la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est inférieure à la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des collectivités / EPCI de même nature.

<b>La réfaction de la compensation s'applique lorsque les bases de TP par habitant (en 2009) sont supérieures à la moyenne nationale de la catégorie :</b>	
Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	1 649 €
Communautés urbaines	1 836 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	3 728 €
Communautés d'agglomération	1 775 €
Communautés de communes à TPU	1 511 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	1 369 €
Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse du Sud)	1 763 €
Régions (y compris les DOM, hors région Corse)	1 794 €